

Le congé de paternité

Il est accordé sur demande, au père ou à la personne vivant en couple avec la mère (concubinage, PACS, mariage).

Le congé est de 11 jours consécutifs, samedis et dimanches inclus et de 18 jours dans le cas de naissances multiples.

Il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance.

A la demande de l'agent, il peut être fractionné en 2 périodes dont l'une des deux est au-moins égale à 7 jours.

Ce congé peut se cumuler aux 3 jours d'autorisation d'absence pour naissance.

➤ Conséquences financières

Durant son congé, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement.

En cas de travail à temps partiel, il perçoit une rémunération à 100 % (réintégration à temps complet).

➤ Procédure

L'agent doit adresser sa demande par courrier, sous-couvert de la voie hiérarchique, (soit l'IEN de circonscription), à la division de la gestion des personnels de la DSDEN de l'Oise.

Cette demande établie, au moins 1 mois avant la date du début du congé de paternité, doit être accompagnée :

- d'une demande d'autorisation d'absence, ayant pour motif congé de paternité.
- de l'acte de naissance de l'enfant

Toutefois, il revient à l'IEN de circonscription après instruction de la demande, de l'adresser à la DSDEN de l'Oise.

En cas d'hospitalisation longue de l'enfant, le congé de paternité peut être reporté, sur demande.

➤ Modalité de remplacement

Un ZIL assurera ce remplacement.